

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 107.612 du 10 juin 2002

A.118.178/VI-16.224

En cause :

**TUECHE** Serge,

ayant élu domicile chez  
Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

1. **L'ETAT BELGE**, représenté par  
le Ministre de la Protection de la consommation,  
de la Santé publique et de l'Environnement,  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,  
avenue Emile De Mot 19  
1000 Bruxelles,
2. **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE  
BRUGMANN**,
3. **MENDES da COSTA** Pierre,  
  
ayant élu domicile chez  
Me Eric THIRY, avocat,  
avenue Hippolyte Boulenger 49  
1180 Bruxelles,
4. **L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**,  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Marc UYTENDAELE  
et Anne FEYT, avocats,  
rue Capitaine Crespel 2-4  
1050 Bruxelles.

**5. L'ORDRE DES MÉDECINS DU BRABANT  
D'EXPRESSION FRANÇAISE,**

avenue de Tervuren 417  
1150 Bruxelles.

**6. l'Association sans but lucratif CAISSE DE  
PRÉVOYANCE DES MÉDECINS, DENTISTES  
ET PHARMACIENS,**

ayant élu domicile chez  
Me Anne DE VRIENDT, avocat,  
avenue Louise 149/20  
1050 Bruxelles.

**7. BREWAEYS Eric,**

avenue de Jette 49  
1081 Bruxelles,

**8. LE C.P.A.S. DE BRUXELLES,**

rue Haute 298  
1000 Bruxelles,

**9. LA MUTUALITÉ NEUTRE,**

ayant élu domicile chez  
Me Jacques LOMBART, avocat,  
avenue Albert-Elisabeth 28  
1200 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 12 mars 2002 par Serge Gabin TUECHE,  
libellée comme suit :

- " Plaise au Conseil d'Etat : Déclarons la plainte recevable et fondée. Constater les harcèlements. Citer à comparaître les témoins: les Professeurs JP LAMBILLIOTTE, JC PECTOR, M GELIN, JM LIMBOSCH, P RUTTEN, M ROOZE et JL VANHERWHEGHEM. Déclarer l'Incapacité de Travail du demandeur consécutive à l'Accident de Travail du 08-07-1999. Déclarer cet Accident de Travail la conséquence des harcèlements subis. Déclarer le licenciement du 15-07-1999 illégal. Constater le vol de son ordinateur portable par son Employeur. Déclarer illégaux les décisions du Président du Conseil Supérieur du 17-10-2001 et 11-02-2002. Dire illégal les prononcés de la commission d'Agréation du 15-09-1999 et du Conseil Supérieur du 16-05-2000. Déclarer irresponsable et coupable l'attitude en cette

affaire des défendeurs. Dire leur comportement indigne et déshonorant. Déclarer fautive et indigne l'attitude de l'Ordre des Médecins. Déclarer illégale et abusive l'attitude de l'ULB qui refuse de délivrer son diplôme de Chirurgien au demandeur après les six années de formation. Vous plaise-t-il votre Honneur, de déclarer l'indigence, le surendettement et le vagabondage du demandeur aux chefs des défendeurs. Constaté le traumatisme psychique séquelle irréversible. Déclarer l'incapacité du demandeur à exercer l'art de guérir dans les conditions requises par la Loi et le Code de Déontologie depuis le 31-10-2001. Vous plaise-t-il de remettre le demandeur dans son droit et sa dignité. De lui accorder les moyens de défendre décemment ses droits. Constaté que l'absence de jugement et les complicités en cette affaire peuvent entraîner brusquement mort d'Homme. Déclarer les défendeurs responsables de la séquestration et du viol de la fille du demandeur. De constater l'urgence dans l'intégrité de sa fille. Prononcer une enquête en vue d'élucider l'attitude des défendeurs en cette affaire. Condamner les défendeurs à payer le salaire de chirurgien du 01-11-2000 jusqu'à la retraite. Et les condamner à payer des dommages-intérêts de 10.000.000 € (Dix millions d'euros) de préjudice matériel et moral.";

Vu la demande distincte, qualifiée de référé-provision, introduite par le même requérant le 25 mars 2002, qui demande au Conseil d'Etat de :

- " considérer l'Urgence des faits. De condamner les défendeurs à payer en référé provision des dommages et intérêts de 1.000.000 € (Un Million d'Euros) de dommages intérêts. De suspendre la décision du 11-02-2002. Reconnaître le demandeur Chirurgien Général. Reconnaître son incapacité à pratiquer la Médecine et la Chirurgie par voies de faits. Et à réaliser une carrière Universitaire de Haut niveau. Permettre la reconversion à une autre carrière de son choix présentant plus de bienveillance à son égard. Sans perdre son droit à garder le niveau de vie du Chirurgien. Se soigner de la nouvelle rechute des symptômes de l'Accident du Travail du 08-07-1999 (...). Déclarer la plainte recevable et fondée. Déclarer l'urgence à statuer au provisoire en référé-provision. Citer à comparaître les témoins: les Professeurs JP LAMBILLIOTTE, JC PECTOR, M GELIN, JM LIMBOSCH, P RUTTEN, M ROOZE et JL VANHERWEGHEM. Déclarer l'Incapacité de Travail du demandeur consécutive à l'Accident de Travail du 08-07-1999. Suspendre l'application de la Décision de l'Administration du 11-02-2002. Statuer sur la Reconnaissance de Chirurgien. Déclarer l'incapacité du demandeur à exercer l'art de guérir dans les conditions requises par la Loi et le Code de Déontologie depuis le 31-10-2001, et aux chefs des défendeurs. Constaté que l'absence de jugement et les complicités en cette affaire peuvent entraîner brusquement mort d'Homme. De constater l'urgence dans l'intégrité de sa fille. Prononcer une enquête en vue d'élucider l'attitude des défendeurs en cette affaire. Condamner au provisoire en référé-provision les défendeurs à payer des dommages et intérêts de préjudice matériel et moral de 1.000.000 € (un million d'euros) au provisoires d'un total de la requête principale de 10.000.000 € (Dix millions d'Euros) de dommages et intérêts des préjudices matériel et moral et intérêts";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric VANDE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GOSSELIN, loco Mes LEGROS et SOHIER, avocats, comparaissant pour la première partie adverse, Me Eric THIRY, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses, Me Guy UYTTENDAELE, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocats, comparaissant pour la quatrième partie adverse, Me Françoise JACQUES de DIXMUDE, loco Me Anne DE VRIENDT, avocat, comparaissant pour la sixième partie adverse et Mes Jacques LOMBART, avocat, comparaissant pour la neuvième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, qui est d'origine camerounaise, a obtenu, le 29 juin 1994, le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements à l'Université libre de Bruxelles.

Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins dès le 5 juillet 1994, il a, le 1<sup>er</sup> octobre de la même année, entamé une formation en qualité de candidat médecin spécialiste en chirurgie, conformément à un plan de stage d'une durée de six années approuvé par la chambre d'expression française de la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en chirurgie.

2. Alors que sa cinquième année de stage touchait à son terme, le Centre hospitalier universitaire Brugmann a adressé au requérant, le 15 juillet 1999, une lettre destinée à l'informer qu'en égard aux nombreuses négligences graves dont il aurait fait preuve pendant l'accomplissement de sa formation au sein de l'institution hospitalière (abandons de poste répétés et non justifiés), les organes compétents de cette même institution avaient décidé de mettre fin, dès le 16 juillet 1999, au contrat de stage liant les deux parties depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

3. Invité, en application de l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, à examiner la situation particulière dans laquelle le requérant se trouvait à la suite de cette interruption de son stage ainsi qu'à préciser si la poursuite de sa formation était envisageable, la chambre d'expression française de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en chirurgie a, le 15 septembre 1999, émis l'avis suivant :

" Attendu que la Commission a pris connaissance d'une lettre du 22/07/99 du Pr. DEUVAERT et du Pr. MENDES da COSTA concernant une lettre envoyée au Dr TUECHE

Attendu que la Commission a pris connaissance de la lettre datée du 15/07/99 envoyée au Dr. TUECHE et signée par le Pr. DEUVAERT, Pr. MENDES da COSTA et de Mr.S.MERCIER, Fonctionnaire Dirigeant,

Attendu que la Commission a entendu lors de sa réunion du 15/09/99 les Prs. DEUVAERT, MENDES da COSTA,

Attendu que la Commission a entendu le Dr. TUECHE en ses explications en l'absence des Prs. DEUVAERT et MENDES da COSTA qui se sont retirés,

Attendu que la Commission a constaté que le Dr. TUECHE a été licencié à partir du 16/07/99 par l'institution dans laquelle il travaillait depuis le 01/10/98 et qu'il a été informé de cette décision par lettre datée du 15/07/99,

Attendu qu'il est reproché au Dr. TUECHE des abandons de poste portant atteinte à la continuité des soins,

Attendu que ces faits ont été considérés par l'institution comme constitutifs d'une faute grave,

Attendu que la Commission estime que le litige a donc dépassé le stade d'un différend entre le Maître de stage et le Candidat au sujet duquel la Commission aurait pu intervenir,

Attendu que la Commission doit dès lors constater que la formation est à ce jour interrompue,

Attendu que la formation doit se dérouler de façon ininterrompue,

Attendu que si le Dr. TUECHE désire continuer la formation en chirurgie, il doit introduire une modification de son plan de stage dans les plus brefs délais,

Attendu que le Dr. TUECHE a demandé à la Commission si elle le considérait apte à poursuivre sa formation,

Attendu que sur ce point et après examen des pièces au dossier, il apparaît que le Dr. TUECHE a accumulé un retard très important qu'il lui sera très difficile de combler,

Par ces motifs,  
la Commission prend acte du licenciement du Dr.TUECHE par l'institution pour abandon de poste. Si le Dr.TUECHE souhaite poursuivre sa formation, il lui incombe d'introduire sans délai une modification de son plan de stage";

4. Par une lettre recommandée du 20 octobre 1999, le requérant a introduit auprès de la Ministre de Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement un recours contre l'avis précité de la chambre d'expression française de la Commission d'agrégation des médecins spécialistes en chirurgie.

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrégation des médecins spécialistes et des médecins généralistes, ce recours a été transmis pour avis au Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

5. Au terme de l'examen du recours concerné, la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel a, le 16 mai 2000, rendu l'avis suivant quant à une éventuelle poursuite de la formation du requérant :

" Vu que la formation du Docteur TUECHE s'est déroulée selon un plan de stage introduit le 30 décembre 1994, approuvé par la Commission compétente pour une formation s'étant déroulée comme suit:  
du 01.10.94 au 30.09.95 chez le Dr. DEUVAERT -à l'Hôpital Brugmann à Bruxelles  
du 01.10.95 au 30.09.96 chez le Dr. CHASTEL -à l'Hôpital Civil à Charleroi  
du 01.10.96 au 30.09.97 chez le Dr. LIMBOSCH -à l'Hôpital d'Ixelles  
du 01.10.97 au 30.09.98 chez le Dr. ANDRY -à l'Institut Bordet à Bruxelles  
du 01.10.98 au 30.09.99 chez le Dr. DEUVAERT -à l'Hôpital Brugmann à Bruxelles

Vu la lettre du 15 juillet 99 de la direction des services généraux du Centre Hospitalier Universitaire Brugmann adressée au Dr.TUECHE, laquelle lui signifie qu'il n'est plus autorisé à fréquenter les services de l'Hôpital à partir du 16 juillet 1999 et ce, pour raison d'abandon de poste, ce qui est considéré comme faute grave;

Vu qu'en mars 1999, ce comportement avait été constaté de la part du Docteur TUECHE et qu'à cette époque un avertissement lui avait été adressé;

Vu les avis émis par la commission compétente concernant les années de stage poursuivies par l'intéressé, variant d'insuffisant à moyen dont la première année avait déjà fait l'objet d'une proposition d'arrêt de formation de la part de son maître de stage, le Docteur DEUVAERT;

Vu que le Docteur TUECHE a été entendu par la commission d'agrément compétente lors de sa réunion du 15 septembre 1999;

Vu que les Docteurs DEUVAERT et MENDES da COSTA ayant eu l'intéressé sous leur responsabilité durant cette cinquième année de formation ont été entendus par la commission d'agrément compétente lors de sa réunion du 15 septembre 1999;

Vu l'avis daté du 29 septembre 99 de la commission compétente notifié au Docteur TUECHE, à savoir qu'elle prend acte de son licenciement et qu'il lui incombe d'introduire une modification de son plan de stage s'il souhaite poursuivre sa formation;

Vu le recours introduit par le Dr. TUECHE le 20 octobre 1999 contre l'avis du 29 septembre 99 de la commission lui ayant été notifié;

Considérant que la décision de licencier le Docteur TUECHE émane de la direction du C.H.U. Brugmann et non du maître de stage;

Considérant que la décision unilatérale prise par la direction des services généraux du C.H.U. Brugmann de rompre le contrat du Docteur TUECHE crée une situation à laquelle n'est pas applicable le paragraphe 2 de l'article 16 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 et que, dès lors, la commission d'agrément des médecins spécialistes en chirurgie n'a pas la compétence pour régler cette situation;

Considérant que le licenciement du Dr. TUECHE ne suppose pas l'application de l'article 18 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 puisqu'il n'y a pas eu de différend entre le maître de stage et le candidat spécialiste;

Considérant que la rupture du contrat entre le Docteur TUECHE et le C.H.U. Brugmann a pour cause (sic) l'interruption de formation de l'intéressé à dater du 16 juillet 1999;

Considérant que les abandons de poste avec récidive ont été constatés les 8, 18, 22, 29 et 30 mars 1999, qu'ils l'ont été sans excuse, ni l'objet d'une demande de congé ou couvert par un certificat médical sauf pour l'absence du 8 mars pour laquelle une justification a été établie;

Considérant que (si) les absences du 8 au 9 juillet 99, du 12 au 16 juillet 99 et du 19 au 25 juillet 99 ont été couvertes par un certificat médical, le Docteur TUECHE n'a pas informé son maître de stage ni (aucune) autre personne responsable de son incapacité à prendre ses fonctions et que l'intervention de la police a été requise le 9 juillet 99 par l'Hôpital Brugmann et que malgré la demande formulée par la police,

l'intéressé n'a pris contact avec son maître de stage à son domicile privé que le 12 juillet 99 vers 20 heures 15;

Considérant qu'en date du 14 juillet 99, un télégramme a été adressé au Docteur TUECHE afin qu'il prenne contact le 15 juillet entre 10 et 12 heures avec la direction médicale de l'Hôpital Brugmann, demande à laquelle il n'a pas répondu;

Considérant que les conclusions de la défense ont été déposées le lendemain de la réunion du présent conseil alors qu'elles auraient dû, pour être recevables, accompagner le recours introduit par l'intéressé;

Entendu le Président en son rapport;

Entendu l'intéressé en ses moyens de défense présentés par lui-même assisté de son Conseil, Maître POPELIER;

Par ces motifs:

La chambre d'expression française du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, siégeant en Instance d'Appel, constituée conformément à l'article 6 de l'Arrêté Royal du 21 avril 1983, après en avoir délibéré, a estimé à l'unanimité des membres présents, que si le Docteur TUECHE souhaite poursuivre sa formation, il doit introduire un plan de stage d'une durée d'un an et trois mois.";

6. Se ralliant, sans aucune réserve, à l'intégralité des motifs ainsi qu'au dispositif de l'avis précité, la Ministre de la Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement a, par un arrêté du 12 juillet 2000, décidé de subordonner la poursuite de la formation du requérant à l'introduction par celui-ci d'un plan de stage complémentaire d'une durée d'un an et trois mois.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant par une lettre du 14 juillet 2000, n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil d'Etat.

7. En vue de se conformer au dispositif de la décision ministérielle précitée, le requérant a accompli, du 1er mai au 31 octobre 2000, une première période de formation complémentaire auprès de l'hôpital de la Conception à Marseille sous l'autorité et le contrôle, comme maître de stage, du Docteur Y-P. LE TREUT et, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2001, une seconde période de formation complémentaire auprès de l'hôpital Pontchaillou - Centre hospitalier universitaire régional de Rennes sous l'autorité et le contrôle, comme maître de stage, du Docteur K. BOUDJEMA .

8. Estimant, au terme de l'accomplissement de ces deux périodes de stage complémentaire, satisfaire à l'ensemble des conditions légales et réglementaires prescrites en la matière, le requérant a, par une lettre recommandée du 11 septembre 2001, qui n'aurait été réceptionnée que le 22 septembre 2001, introduit auprès de la Ministre de la Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement une demande tendant à obtenir son agrément en tant "Chirurgien Général, avec reconnaissance particulière en Hépatologie Générale".

A cette demande étaient jointes deux attestations, émanant, l'une, du Docteur Y-P. LE TREUT et, l'autre, du Docteur K. BOUDJEMA, certifiant que le requérant avait bel et bien accompli, au sein des services relevant de leur autorité, chacune des deux périodes de stage complémentaire susmentionnées.

9. Par une lettre du 17 septembre 2001, reçue le 20 septembre 2001, le Professeur J.-P. CAMPION, chef de service du Département de chirurgie viscérale du Centre hospitalier régional et universitaire de Rennes a invité le Dr. J.-P. DERCQ, Conseiller général à la Direction de l'Art de guérir de l'Administration des Soins de Santé du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, à lui préciser l'état exact de la situation administrative du requérant au regard de la réglementation belge applicable en matière de formation des candidats médecins spécialistes. Cette demande de renseignements était, en substance, libellée dans les termes suivants :

" (...) Le Docteur Serge TUECHE, diplômé de l'ULB, m'avait contacté pour bénéficier d'un stage de formation complémentaire dans le Département de Chirurgie Viscérale que je dirige au CHU de Rennes. Le profil du candidat m'avait paru intéressant et Mr TUECHE a donc été recruté pour six mois sur un poste de faisant fonction d'interne depuis le 1/5/01.  
Lorsque nous lui avons demandé un justificatif de son Etablissement d'origine afin de l'inscrire dans une formation universitaire, il s'est présenté comme candidat indépendant. Il nous a déclaré avoir terminé sa formation chirurgicale et n'avoir plus de référent administratif en Belgique. Il me réclame maintenant de valider son stage sur des documents qu'il me présente comme émanant du Ministère.  
Cette demande m'a surpris et alerté et j'ai donc souhaité plus d'informations; elles m'ont été transmises par le professeur MENDES da COSTA. Dossier éloquent qui est venu conforter mes impressions et celles de nombreux membres de mon service

quant à des comportements pour les moins étonnants voire inquiétants de Monsieur TUECHE.

Je souhaiterais donc connaître la position de la Chambre Francophone du Conseil Supérieur des médecins spécialistes et celle du Ministère tant sur la position administrative que sur l'authenticité des démarches de Mr TUECHE (...).

N.B: Mr TUECHE a semble-t-il fourni à l'administration Belge ce type de documents de validation de stage après son passage dans le service du Pr LE TREUT à Marseille."

10. Par une lettre datée du 15 octobre 2001, expédiée le 17 octobre 2001, le Dr. J.-P. DERCQ, Conseiller général à la Direction de l'Art de guérir de l'Administration des Soins de Santé du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a porté à la connaissance du Professeur J.-P. CAMPION, chef de service du Département de chirurgie viscérale du Centre hospitalier universitaire et régional de Rennes, les renseignements suivants:

" (...) Je vous informe que ce candidat devait, suite à une décision ministérielle, introduire un complément de stage de un an et trois mois. Il a effectué un stage de six mois à Marseille et il lui reste donc un stage de 9 mois à effectuer qui peuvent être faits dans votre service.

Le Candidat doit faire signer par le Maître de stage un plan de stage reprenant les périodes pendant lesquelles il sera dans le service. A la fin de son stage, le candidat doit introduire un carnet de stage avec les interventions journalières, une liste récapitulative des interventions effectuées, un rapport du Maître de stage et un rapport du candidat sur son stage.

Pendant un stage à l'étranger, l'inscription dans une université belge n'est pas légalement prévue mais il doit suivre l'enseignement donné par l'université où il effectue son stage à l'étranger (...).".

11. Par une lettre recommandée du 9 décembre 2001, réceptionnée le 13 décembre 2001, le requérant a rappelé à l'attention de la Ministre de la Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement la lettre recommandée qu'il lui avait adressée le 11 septembre 2001 en vue d'obtenir son agrément en qualité de médecin spécialiste en chirurgie.

12. En réponse à cette dernière lettre de rappel, le Docteur J.-P. DERCQ, Conseiller général à la Direction générale de l'Art de guérir de l'Administration des Soins de Santé du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, a, par une lettre recommandée du 19 décembre 2001, précisé au

requérant les raisons pour lesquelles la demande d'agrément dont il avait saisi la ministre ayant la Santé publique dans ses attributions ne pouvait, provisoirement du moins, être prise en considération.

Ces raisons sont, en substance, explicitées comme suit :

" (...) Je vous rappelle que selon l'arrêté ministériel du 12/07/2000, vous deviez introduire un plan de stage complémentaire d'un an et trois mois si vous désiriez poursuivre votre formation en chirurgie.

L'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes précise en son article 16 que «Le candidat doit soumettre préalablement toute modification de son plan de stage à l'approbation du Ministre; avant de prendre une décision, le Ministre demande l'avis de la chambre compétente de la commission d'agrément (...)».

L'article 12 § 1<sup>er</sup> précise les modalités auxquelles le plan de stage doit répondre: «La demande d'approbation du plan de stage est rédigée sur un formulaire fourni par l'administration et dont le modèle est arrêté par le Ministre. Elle contient les éléments suivants:

1. la discipline pour laquelle la demande est faite;
2. les dates du début et de la fin de la formation, le plan de stage devant porter sur la durée complète de celle-ci;
3. les services où sont effectués les stages;
4. le nom du ou des maîtres de stage et éventuellement du maître de stage coordinateur et son (leurs) accord(s) écrit(s). Lorsque le candidat a plus d'un maître de stage, l'un d'eux doit faire fonction de maître de stage coordinateur (...).
5. une adresse en Belgique pour l'envoi de toute correspondance, si certains stages ont lieu à l'étranger ».

Quant à l'article 12 § 2, il renseigne sur les documents qui doivent être joints «A la demande d'approbation du plan de stage: 1. une attestation d'où il ressort que le candidat est inscrit au tableau de l'ordre des médecins; 2. pour chaque partie du stage, un exemplaire de la convention écrite conclue entre le candidat et le maître de stage ou l'institution responsable et relative à la rémunération du candidat avec mention précise de la durée de la convention».

Je constate qu'à ce jour, vous n'avez pas respecté ni la forme ni le fond du prescrit de cet Arrêté. Dans ces conditions, je me dois de constater que vous n'avez pas encore commencé la période de stage d'un an et trois mois visée ci-avant et que vous êtes actuellement en arrêt de formation".

13. Par une lettre du 16 janvier 2002, la Ministre de la Santé publique, de la Protection de la consommation et de l'Environnement a adressé au requérant l'invitation suivante :

" En réponse aux divers courriers que vous m'avez adressés, ainsi qu'à mon administration, je vous invite à prendre toute disposition en vue de vous mettre en règle vis-à-vis de la réglementation applicable en matière de stage.  
Les dispositions que vous n'avez pas respectées vous ont été rappelées encore tout récemment par une lettre dont je joins à toutes fins utiles copie à la présente (...)"

14. Le 11 février 2002, le Docteur J.-P. DERCQ, Conseiller général à la Direction générale de l'Art de guérir de l'Administration des Soins de Santé du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement a fait parvenir au requérant une lettre libellée comme suit:

" (...) J'accuse réception du courrier que vous m'avez adressé concernant la prolongation de votre stage en chirurgie.  
J'attire encore une fois votre attention sur le fait que la prolongation de stage doit être sollicitée préalablement auprès de la commission d'agrément compétente et non a posteriori, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21 avril 1983.  
Les documents que vous m'avez fait parvenir portent sur une période déjà écoulée qui ne peut dès lors être prise en compte (...)."

Considérant que la requête du 12 mars 2002 est confuse dans ses termes comme dans ses différents objets; qu'interprétée avec une grande bienveillance pour le requérant, elle pourrait viser à l'annulation de quatre actes soit, par ordre chronologique, l'avis rendu le 15 septembre 1999 par la chambre d'expression française de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en chirurgie, l'avis rendu le 16 mai 2000 par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, la décision qui serait contenue dans la lettre que le Docteur J.-P. DERCQ, Conseiller général à la Direction de l'Art de guérir de l'Administration des Soins de Santé du ministère fédéral des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, a adressée, le 17 octobre 2001, au professeur J.P. CAMPION du CHU de Rennes, ainsi que la décision qui serait contenue dans la lettre que le même Docteur J.P. DERCQ a adressée, le 11 février 2002, au requérant;

Considérant que la requête dont le Conseil d'Etat est présentement saisi, improprement qualifiée "en référé-provision" par le requérant, semble avoir pour objet exclusif d'obtenir la suspension de l'exécution de la seule décision qui serait contenue dans la lettre précitée du 11 février 2002 que le Docteur DERCQ lui a adressée; que, dès

lors, les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième parties adverses, n'étant pas auteur de cette décision, doivent être mises hors cause, sans qu'il faille examiner si ces parties adverses sont ou non des autorités administratives au sens de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que de l'ensemble des termes de la requête en "référé-provision" et, plus spécialement du dispositif de celle-ci, il paraît ressortir que le requérant demande, outre la suspension de l'exécution de ce qu'il présente comme "la Décision de l'Administration du 11-02-2002" , le prononcé de toute une série de mesures qui, à défaut d'être expressément qualifiées de telles et en l'absence de toute autre précision à leur égard, pourraient, *prima facie*, être considérées comme des mesures provisoires;

Considérant qu'à la demande de suspension, improprement qualifiée de "référé-provision" par le requérant, la première partie adverse oppose, entre autres exceptions, qu'en méconnaissance de l'article 17, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui exige que la demande de suspension soit introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci, la demande de suspension, du 25 mars 2002, a fait suite à la requête en annulation dont le Conseil d'Etat a été saisi le 12 mars 2002;

Considérant qu'il paraît bien établi que si la requête qui pourrait avoir pour objet l'annulation des divers actes attaqués a été introduite le 12 mars 2002, la demande de suspension n'a été introduite que le 25 mars 2002; qu'elle méconnaît ainsi une exigence formulée en termes exprès par le législateur; qu'elle ne peut être considérée comme recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'appartient à celui-ci d'ordonner une mesure provisoire que lorsqu'il est valablement saisi d'une demande de suspension;

Considérant que la demande en suspension doit, pour le motif mentionné ci-avant, être déclarée irrecevable; qu'il ne peut qu'en être de même, dès lors, de la demande qui vise à l'obtention des multiples mesures provisoires; qu'au surplus, formulée dans la même requête que la demande en suspension, cette demande ne satisfait pas au prescrit de l'article 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'au demeurant, il faut constater qu'hormis l'audition des témoins et l'enquête, réclamées en vue d'élucider l'attitude des différentes parties adverses en la présente affaire, toutes les mesures sollicitées par le requérant à titre de mesures provisoires sont étrangères à celles que le Conseil d'Etat peut prononcer sur la base de l'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées précitées; qu'elles consistent, en effet, à faire déclarer "que l'absence de jugement et les complicités en cette affaire peuvent entraîner brusquement mort d'Homme" ainsi qu'"à constater l'urgence dans l'intégrité de sa fille", à "condamner au provisoire en référé-provision les défendeurs à payer des dommages et intérêts de préjudice matériel et moral de 1.000.000 € (un million d'euros) au provisoire d'un total de la requête principale de 10.000.000 € (Dix millions d'Euros) de dommages et intérêts des préjudices matériel et moral et intérêts" ainsi qu'à "permettre la reconversion à une autre carrière de son choix présentant plus de bienveillance à son égard. Sans perdre son droit à garder le niveau de vie du Chirurgien. Se soigner de la nouvelle rechute des symptômes de l'Accident du Travail du 08-07-1999"; qu'elles visent encore à faire "Reconnaître le demandeur Chirurgien Général", "Reconnaître son incapacité à pratiquer la Médecine et la Chirurgie par voies de faits", à lui permettre de "réaliser une carrière Universitaire de Haut niveau", à "Statuer sur la Reconnaissance de Chirurgien", à "Déclarer l'incapacité du demandeur à exercer l'art de guérir dans les conditions requises par la Loi et le Code de Déontologie depuis le 31-10-2001 et aux chefs des défendeurs" ainsi qu'à "Déclarer l'Incapacité de Travail du demandeur consécutive à l'Accident de Travail du 08-07-1999"; que, puisque la demande de suspension contenue dans la requête en "référé-provision" doit, pour les raisons exposées ci-avant, être déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'ordonner l'audition et l'enquête; que, dans la mesure où elle tend à obtenir le prononcé de ces deux mesures provisoires, la requête doit, également, être déclarée irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le Centre hospitalier universitaire Brugmann, Pierre MENDES da COSTA, l'Université libre de Bruxelles, l'Ordre des médecins du Brabant d'expression française, l'Association sans but lucratif Caisse de prévoyance des Médecins, Dentistes et pharmaciens, Eric BREWAEYS, le Centre public d'aide sociale de Bruxelles et la mutualité neutre sont mis hors de cause.

### **Article 2.**

La requête est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix juin deux mille deux par :

|              |                                   |
|--------------|-----------------------------------|
| MM. LEWALLE, | Conseiller d'Etat, président f.f. |
| HARMEL,      | Greffier.                         |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.